

**Convention entre CEFOR et INTER AIDE
en vue du transfert de la responsabilité d'un programme
mené par INTER AIDE à Madagascar**

Préambule :

Depuis 1994, INTER AIDE mène dans des quartiers d'Antananarivo, Madagascar, des programmes de formation professionnelle, placement en entreprise et de crédit-épargne. En 2000, ces activités ont fusionné et sont dorénavant réalisées au sein d'un seul et même programme.

L'action de ce programme s'étend sur 41 Fokontany¹ correspondant à l'arc nord-ouest-sud de la ville d'Antananarivo et couvre une population de 350 000 habitants.

Brève description des actions :

Il s'agit de proposer aux bénéficiaires de contracter un crédit avec une épargne encouragée:

- **pour améliorer une activité naissante ou déjà existante dans le milieu informel** (achat-revente, artisanat, micro-entreprise)
- **pour financer une formation professionnelle avec pour finalité un poste en entreprise dans le milieu formel** (confection textile, broderie, menuiserie, manutention, hôtellerie).

L'octroi d'un crédit s'inscrit dans une logique d'amélioration durable et notable du niveau de vie du bénéficiaire : les rencontres et le suivi personnalisé (notamment par les visites à domicile), les séances de formation continue, l'exigence d'une participation active (en temps, en argent) et d'un investissement volontaire et conscientisé (contractualisation des relations, conditionnalité du soutien), sont autant de principes qui allient une certaine discipline individuelle et un encadrement soutenu : **le bénéficiaire, tout en étant accompagné, devient l'acteur principal de son propre développement.**

Le prochain cofinancement en cours d'instruction par l'Union Européenne, demandé par INTER AIDE, couvrira la période allant du 1^{er} septembre 2001 jusqu'au 31 juillet 2005.

Les financements depuis juin 1998, passés, en cours et en demande sont récapitulés dans le tableau en annexe A.

Sur la proposition de CEFOR, association reconnue par les Autorités malgaches dont l'objet est la réalisation de programmes de développement, de prendre en charge la responsabilité de ce programme au terme d'une période de passation de 5 ans, INTER AIDE, qui est actuellement responsable à la fois de la réalisation et de la recherche des moyens financiers et humains pour ce programme, a donné son accord pour s'engager dans ce processus de transfert.

¹ Fokontany : plus petite entité administrative malgache, correspondant en France, en plus réduit, aux cantons ou aux arrondissements.

L'objet de la présente convention est de définir un cadre formel pour la **Période de Passation**, pendant laquelle la réalisation du programme concerné sera gérée par CEFOR, sous le suivi actif d'INTER AIDE, et CEFOR sera formée puis associée à la gestion financière du programme.

Les deux associations déclarent rechercher et réaliser en priorité les actions susceptibles de favoriser l'émancipation sociale des bénéficiaires, l'objectif premier du programme concerné par cette convention étant de communiquer aux bénéficiaires l'envie et la capacité de mieux répondre à leurs besoins vitaux de façon durable.

Entre CEFOR et INTER AIDE, il a donc été convenu ce qui suit :

A/- Champ d'application de la Passation :

La passation qui fait l'objet de la présente convention débute au 1er septembre 2001, et durera jusqu'au 31 août 2005. Elle ne concerne que le programme décrit ci-dessus. CEFOR et INTER AIDE ne partagent aucune responsabilité sur les programmes conduits de façon autonome par chacune des deux associations.

B/- Objectifs :

L'Objectif visé est qu'à l'issue de cette phase de passation, CEFOR ait non seulement la capacité d'assurer seule la bonne réalisation du programme, mais aussi celle de rassembler les ressources nécessaires à sa poursuite et à son développement.

C/- Responsabilités Générales :

1 – CEFOR se charge de la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de ce programme, et s'engage à tout faire pour continuer à en améliorer la qualité et à en assurer une coordination efficace tout au long de cette période de passation.

2 - Pendant la durée de cette convention INTER AIDE reste responsable devant les financeurs de la bonne réalisation du programme, et exercera un suivi actif et régulier des actions menées (cf. D1-2).

3 - INTER AIDE est responsable de l'obtention du financement des actions qui seront réalisées sur ce programme tout au long de cette période de passation, dans la limite des budgets qui seront acceptés par les bailleurs de fonds et dans la limite de fonds propres que CEFOR parviendrait à se procurer.

4 - INTER AIDE s'engage à aider CEFOR à se doter progressivement de la capacité de gérer financièrement les programmes et de rassembler les moyens financiers nécessaires à leur développement pendant et après cette période.

5 - CEFOR s'engage à rechercher les financements indispensables à la poursuite des activités au terme de la période de passation, mais pourra solliciter INTER AIDE - sans obligation de résultats - pour la recherche de financements européens qui ne pourraient être directement accessible à une ONG "Sud" sans le soutien d'une ONG européenne.

6 - CEFOR s'engage à respecter dans la réalisation du programme, comme dans les comptes rendus aux bailleurs de fonds, les principes de base de la " Charte INTER AIDE" (annexée).

8 - Tant que la convention sera en vigueur, toute nouvelle demande de financement pour le programme devra être faite en consultation. Le cas échéant, CEFOR et INTER AIDE s'engagent à se communiquer réciproquement une copie des documents de projet et des rapports d'exécution.

D/- Réalisation et suivi des programmes

1 - A compter du 1^{er} septembre 2001, le programme sera réalisé par le directeur de CEFOR nommé par le comité de gestion de CEFOR, et suivi par un conseiller technique d'INTER AIDE.

2 - Le conseiller technique d'INTER AIDE aura toute latitude pour visiter régulièrement le programme et en discuter avec le directeur de CEFOR. Il suggérera des modifications ou améliorations, mais les décisions opérationnelles reviendront au personnel de CEFOR (voir définition de tâches du représentant d'INTER AIDE en annexe).

3 - CEFOR s'engage à mettre à disposition d'INTER AIDE dans les délais convenus toutes les informations nécessaires au bon suivi du programme (comptabilités et lettre mensuelles, rapports trimestriels, rapports annuels, fiches techniques...)

4 - En cas de divergence importante sur la conduite d'une action du programme ou du programme dans son ensemble ou de ses résultats, INTER AIDE aura la possibilité de renoncer à le supporter financièrement, après consultation de l'organisme financeur concerné. De même, CEFOR pourrait renoncer à le réaliser. Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'action sortirait alors du champ de la présente convention qui devrait être amendée en conséquence. CEFOR et INTER AIDE s'engagent à tout faire pour faciliter soit la poursuite du programme par CEFOR sur ses propres ressources, soit la reprise de sa réalisation par INTER AIDE. Dans un cas comme dans l'autre, le fond de crédit, l'épargne collectée, les infrastructures et équipements du programme resteraient liés au programme, et leur utilisation réservée au réalisateur qui le poursuit. Le personnel recruté par INTER AIDE préalablement à la période de passation resterait sous la responsabilité de l'ONG conservant le programme.

5 - CEFOR et INTER AIDE ne pourront en aucun cas transmettre la réalisation de tout ou partie du programme ou de ses infrastructures ou équipements ou fond de crédit ou épargne collectée à une autre ONG ou entité, quelle qu'elle soit, sans concertation préalable. Toute action en ce sens pourrait conduire à l'application des dispositions de l'article précédent.

E/ - Transfert de compétences

1 - Du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2005, INTER AIDE apportera à CEFOR un appui à la mise en place des systèmes et de structure indispensable pour la gestion administrative et financière du programme. Cet appui technique sera fourni par le conseiller technique d'INTER AIDE et par des intervenants en missions courtes dont le choix sera décidé en concertation avec CEFOR.

2 - INTER AIDE devra transmettre à CEFOR toutes les informations et tous les outils nécessaires pour effectuer la coordination, le bon suivi technique et la gestion progressive des actions.

3 - Du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2005, INTER AIDE apportera à CEFOR un appui financier correspondant aux exigences de bon fonctionnement du programme et ce dans la limite du financement octroyé, sur justification des dépenses réalisées. Il est convenu que le solde éventuel de cette contribution à l'issue de la période de passation sera conservé par CEFOR.

F/ - Conditions de Rupture éventuelle

1- La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, mais avec un préavis de 5 mois. En cas de non-respect de ces dispositions, ce préavis serait réduit à 3 mois.

2 - Si, pour une raison ou une autre, CEFOR était amenée à cesser son activité, cela entraînerait une rupture de fait de la présente convention.

3 - En cas de rupture de la présente convention, INTER AIDE devrait reprendre la responsabilité de la réalisation du programme, et CEFOR s'engage à rétrocéder à INTER AIDE l'intégralité des infrastructures et des équipements et fonds de crédit et épargne collectée qui constituent les moyens de réalisation du programme, aux conditions d'utilisation courantes (hormis ceux qui feraient partie du patrimoine propre à CEFOR et lui sont nécessaires pour la conduite de ses éventuels autres programmes). Le personnel recruté par INTER AIDE préalablement à la période de passation resterait alors sous la responsabilité de l'association conservant le programme. L'appui financier prévu en l'article E-3 restera acquis à CEFOR dans la limite des dépenses justifiées jusqu'à la date de la rupture.

4 - Dans tous les cas de rupture, les partenaires financiers seront consultés.

G/ - Evaluation

Comme prévu dans la demande de cofinancement, une évaluation externe du programme et de CEFOR sera réalisée en dernière année de la période de passation.

Fait à Antananarivo, le 2001
en double exemplaire original

Lu et approuvé,

Pour l'association INTER AIDE.....

Pour l'association CEFOR

_____ Directeur

_____ Directeur

**Annexe à la convention passée entre CEFOR et INTER AIDE
Pour la phase de passation :**

Définition de rôle du conseiller technique d'INTER AIDE vis à vis de CEFOR

A - Définition du rôle :

1 - Le rôle de conseiller technique sera d'abord d'assurer pour le compte d'INTER AIDE un service d'appui, de suivi et de contrôle du programme, réalisé par CEFOR, dans le cadre de la passation .

2 - Le conseiller technique sera pour INTER AIDE l'interlocuteur du directeur et du comité de gestion de CEFOR, dans le cadre du suivi du programme.

3 - Le conseiller technique d'INTER AIDE conseillera la direction de CEFOR dans la mise en oeuvre des systèmes logistiques et de structure indispensable pour la gestion administrative, logistique, financière et comptable. A la demande de CEFOR il pourra apporter un appui direct dans ces domaines si celui-ci le considère comme nécessaire et indispensable.

B - Mode de fonctionnement

1 - Le conseiller technique d'INTER AIDE aura toute latitude pour visiter régulièrement le programme et en discuter avec le directeur. Il aura accès à toutes les informations nécessaires au suivi, et pourra suggérer des modifications ou améliorations, mais les décisions opérationnelles reviendront en dernier ressort à CEFOR.

2 - Les remarques et suggestions du conseiller technique d'INTER AIDE seront confirmées par courrier au directeur de CEFOR, avec copie adressée simultanément aux membres du comité de gestion de CEFOR. Une correspondance trimestrielle fera le bilan du programme et de la collaboration avec CEFOR.

3 – Le conseiller technique d'INTER AIDE pourra se faire assister par des intervenants en missions courtes spécialisées sur tel ou tel thème technique relatif au programme, en accord avec le directeur de CEFOR.

4 - Le conseiller technique d'INTER AIDE n'aura pas la possibilité d'imposer telle ou telle mesure sur le programme.

5 - Le conseiller technique d'INTER AIDE pourra fournir l'appui technique d'intervenants extérieurs, avec l'accord de CEFOR.